

# NATURA 2000 EN SARTHE



Forêt de Sillé le Guillaume



Les Alpes Mancelles



Haute vallée de la Sarthe

Bocage à osmoderma eremita au nord de la forêt de Perseigne



Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne



Carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne



Massif forestier de la forêt de Vibraye



Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan



Carrière souterraine de la Volonnière



Châtaigneraie à Osmoderma eremita au sud du Mans



En France, Natura 2000 concerne 1 700 sites et couvre 6,8 millions d'hectares soit 12,4 % du territoire.  
En Sarthe, les 12 sites couvrent près de 35 000 ha, soit 5,6 % du département.



Vallée du Loir de Bazouges à Vaas

## Désignation de ces sites

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : **préserver la diversité biologique** et **valoriser le patrimoine naturel** de nos territoires.

Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

La désignation de ces sites est basée sur les inventaires scientifiques locaux, proposée par le préfet du département et validée au niveau scientifique par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

Les caractéristiques et le périmètre de chaque site ont fait l'objet d'une **consultation locale**.

A l'échelon européen, l'ensemble des sites présentés par chaque pays membre ont été examinés et les sites validés sont devenus des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**

## La conservation de ces sites

Au sein du réseau européen Natura 2000, la France a fait le choix d'une **gestion contractuelle et volontaire des sites**, en offrant la possibilité aux usagers de s'investir dans leur gestion par la signature de Contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000

Chaque site Natura 2000 fait l'objet de **mesures de conservation**, définies selon les types d'habitats naturels et les espèces pour lesquelles chaque site a été désigné.

Le **code de l'environnement** prévoit que « ces mesures tiennent compte des exigences **économiques, sociales et culturelles**, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs par rapport aux objectifs de conservation. »